DEPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité- Fraternité

MAIRIE

DE

SANDRANS

01400

Tél.04 74 24 52 20

CONSEIL MUNICIPAL N°12 du 15 Décembre 2021 à 19H30

COMPTE-RENDU

Présents : Bernard TAPONAT, Audrey CHEVALIER, Patrick ALVAREZ, Marjorie MERLINC, Emmanuel TRINDADE,

Emmanuel CHOMETON, Damien FERRIER, Julien MABILE, Marc MAZET, Clémence PRADA.

Absentes excusées : Caroline GUERIN (pv à P. ALVAREZ), Mauricette GUERINOT (pv à A. CHEVALIER)

Absente non excusée : Florence DUPONT

Monsieur Emmanuel TRINDADE est élu secrétaire de séance.

A/ Approbation du compte rendu N°11 du 27 Octobre 2021 :

L'approbation du compte rendu n°11 est reportée au prochain conseil municipal

B/ Délibérations

1- BULLETIN MUNICIPAL 2022.

Madame Audrey CHEVALIER, propose les devis de deux entreprises pour la réalisation du bulletin municipal 2022 :

Impression en 24 Pages pour 1 année (300 exemplaires)

- DG Promo : 715 € HT + 466 € HT en conception, soit 1 181 € HT
- Imprimerie multitude : 865 € HT + 480 € HT en conception, soit 1 345 € HT

Impression en 24 pages pour 3 ans (300 exemplaires)

- DG Promo : 2 080,65 € HT + 1 356,06 € HT en conception, soit 3 436,71 € HT
- Imprimerie multitude : 2 517,15 \in HT + 1 396,80 \in HT en conception, soit 3 913,95 \in

La commission communication préconise le devis de DG Promo.

Les conseillers municipaux s'accordent sur la réalisation de la conception et de l'impression à la même société.

PA ACEC FD DF CG Abste pv PA CP BTET MG JM MMa MMe pv AC

Après débat, les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité des 12 voix, la réalisation de la conception et de l'impression par la société DG Promo avec un engagement de 3 ans consécutifs. Ils autorisent Monsieur le Maire, ou son adjoint en charge de la communication, à signer le devis correspondant au nombre de pages qui sera arrêté.

2- CREATION D'UN GROUPE DE JEUNES

Madame Audrey CHEVALIER rappelle à l'assemblée la création d'un conseil des jeunes lors du mandat précédent par délibération n°2019-09-001.

Madame Audrey CHEVALIER informe le conseil qu'il est nécessaire de reprendre cette délibération afin de modifier la composition.

Madame Audrey CHEVALIER indique que d'un strict point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un conseil municipal d'enfant. « L'article L 1112-23 du CGCT dispose désormais qu'une collectivité territoriale peux créer un conseil des jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions. Elle est composée de jeunes de moins de 30 ans de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à 1. Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. »

Il est proposé de mettre en place un « GROUPE DE JEUNES » par délibération du Conseil municipal de Sandrans, afin :

- D'associer les jeunes à la gouvernance de la commune et de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté ;
- De faire émerger des initiatives chez les jeunes touchant à la vie de la commune, manifestations, échanges avec d'autres communes, environnement et développement durable, solidarité intergénérationnelle, et toutes idées émergentes.

I - Finalités :

Le Groupe des Jeunes (GdJ) permet aux conseillers de s'exprimer au nom de leur génération, de formuler des propositions en y associant des élus et des parents et de participer à la vie de la commune de Sandrans.

Le GdJ permet aux enfants de participer à la vie communale par l'élaboration et la mise en œuvre de projets. Il est un lieu de discussions, de réflexions, de propositions et d'actions pour les jeunes. Il a pour vocation de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (les élections, le débat contradictoire, le vote) mais aussi par la gestion autonome de projets, par les enfants eux-mêmes.

		emes suivants :								
•	Le sport et le	es loisirs ;								
•	La culture et PA	t l'animation ; AC	EC		FD Abste		DF		CG pv PA	
MG pv AC		JM	MMa	MMe		СР		ВТ		ЕТ

• L'environnement.

Le référent élu est porte-parole des jeunes. Par ses propositions, le Gdj participe à l'amélioration de la vie au sein du village en permettant aux enfants d'être acteurs reconnus de leur commune.

II - Règlement intérieur du Groupe des jeunes

A/ COMPOSITION DU CONSEIL ET MANDAT

Article 1 : Son Rôle et ses objectifs

Le Groupe des jeunes se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des jeunes, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à **être citoyen** et d'être initié à une **éducation à la démocratie**.

Il s'agit d'une structure institutionnelle représentative de la vie politique communale.

Le Groupe des jeunes favorise la concertation, entre les élus et les jeunes, reconnaissant ainsi le jeune comme citoyen à part entière.

Article 2: les missions et pouvoirs

Le Groupe des jeunes, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, n'a pas de limite dans le nombre d'adhérents qui sont domiciliés à Sandrans. Parmi les adhérents, seront élus 1 référent et 2 suppléants.

Article 3 : la durée du mandat

Tant qu'il y a des adhérents, le Groupe des jeunes existera.

Article 4 : le rôle des jeunes élus

Les jeunes élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils ou elles seront convié(e)s.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades :

- en recueillant leurs attentes et leurs propositions ;
- en les informant sur les actions du Groupe des jeunes ;

Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal des adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.

Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil.

Le Groupe des jeunes constitue un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes.

En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal des adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

B/ ÉLECTION AU GROUPE DES JEUNES

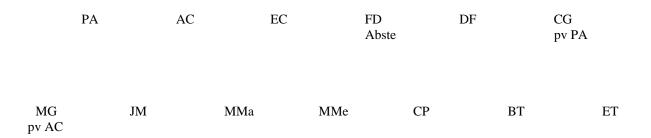
Article 5 : les candidats éligibles

Pour être candidats éligibles, les jeunes doivent :

- habiter Sandrans;
- être scolarisés en classe du CM1 à la Terminale ;
- avoir présenté leurs candidatures et rendu une autorisation parentale.

Les enfants souhaitant faire acte de candidature devront remplir une fiche et faire signer une autorisation parentale. Ces deux documents seront déposés à la mairie de Sandrans.

Article 6 : le mode de scrutin



Le référent et les suppléants seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Les élections se dérouleront en mairie, sous le contrôle des élus municipaux. Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Le dépouillement sera assuré par des jeunes et des conseillers adultes.

Article 7 : les enfants électeurs

Tous les enfants scolarisés du CM1 à la terminale peuvent voter.

Article 8 : la liste électorale

Une liste électorale sera établie en mairie de Sandrans dans le cadre d'une information préalable aux familles.

Article 9 : nombre de sièges à pourvoir

Il est procédé à l'élection de 1 référent et de 2 suppléants.

Seront élu(e)s, les candidat(e)s filles et garçons totalisant le plus de voix. En cas d'égalité entre deux candidats, sera élu(e) le(a) plus jeune.

D/ LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : les réunions plénières

Le Groupe des jeunes se réunit plusieurs fois par an, sous la présidence du Maire ou de l'élu délégué, afin d'entériner les projets qui auront été travaillés en commission, en salle du Conseil Municipal de la mairie.

Un(e) secrétaire de séance est désigné(e) pour faire l'appel.

Les assemblées du Groupe des jeunes donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal.

Article 11: convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont faites par le Maire, celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 12 : le vote

Les décisions au sein du Groupe des jeunes sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du référent ou de son représentant, est prépondérante.

Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletins secrets. Le vote normal peut s'effectuer à main levée sauf souhait contraire demandé par le tiers des membres présents.

Article 13 : absence des élus

En cas d'empêchement, un jeune pourra donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'absence, le jeune s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais.

Au bout de trois absences non justifiées, l'animateur (trice) du Conseil Municipal prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences.

Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions.

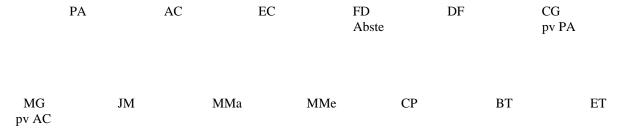
Il sera remplacé par le candidat suivant de la liste, conformément au procès verbal établi lors des élections.

Il sera procédé de la même manière pour le déménagement ou la démission d'un conseiller.

Celui-ci sera tenu de formuler sa décision par écrit au Maire.

E/ LES SORTIES

Article 14 : la responsabilité



L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'élu adulte en charge du Groupe des jeunes, au point de rendez-vous qui aura été déterminé.

La commune de Sandrans ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Article 15: les sorties pédagogiques

Les travaux en commissions pourront amener les jeunes à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Elles seront financées par le budget alloué au Conseil Municipal.

F/L'AIDE TECHNIQUE

Article 16: l'assistance technique

L'Adjoint au Maire, chargé des affaires scolaires, sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil Municipal adulte.

Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Groupe des jeunes

Tout élu du Conseil Municipal Adulte peut assister de droit avec voix consultative, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du Groupe des jeunes.

Un partenariat sera recherché avec les membres de la communauté éducative.

Article 17 Budget

Le Groupe des jeunes ne disposera pas d'un budget propre et devra soumettre ses projets au conseil municipal des adultes pour validation.

Article 18 : adoption du règlement

Le Groupe des jeunes adopte par délibération le présent règlement. Il pourra être complété, modifié sur proposition de l'autorité municipale par une nouvelle délibération du Groupe des jeunes.

$G-Dispositions\ transitoires$

Article 19: Mise en place du 1er Groupe des jeunes

Le premier Groupe des jeunes est constitué par les jeunes volontaires issus de « l'équipe projet jeunes ».

Leur mandat prendra fin lors de l'élection des membres du nouveau Conseil des jeunes.

La date de l'élection sera arrêtée par le Conseil municipal lors de l'adoption du présent règlement.

Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité des 12 voix le règlement du Groupe jeunes et sa mise en place au 1^{er} janvier 2022.

3- RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel)

Le Conseil.

Sur rapport de Marjorie MERLINC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

	PA		AC		EC		Abste		DF		pv PA	
MG pv AC		JM		MMa		MMe		СР		ВТ		ET

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la délibération n°2016.05.002, instaurant le RIFSEEP,

VU la délibération n°2016.12.008, intégrant les adjoints techniques au 01/01/2017,

VU la délibération n°2021.03.003, intégration des contractuels en CDI,

VU la délibération n°2021.10.002bis, modifiant les montants de référence.

Madame Marjorie MERLINC informe l'assemblée qu'aujourd'hui les délibérations prises ultérieurement ne sont pas encadré pour la lutte contre l'absentéisme. Le décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement de l'agent est également lié à l'absentéisme de ce dernier.

Madame Marjorie MERLINC propose de regrouper toutes ses délibérations en rajoutant la réglementation sur l'absentéisme.

1 – Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Adjoints d'animation,
- Adjoints techniques,

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels en CDI.

	PA	AC	EC	FD Abste	DF	CC pv	S PA
MG pv AC	JM	MMa	MMe	СР		ВТ	ET

2 – Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
	Responsabilité d'une direction ou d'un service, Fonctions de coordination ou de
Groupe 1	pilotage
Groupe 2	Emplois avec rôle d'encadrement.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

	IF	SE	CIA		
Groupe	Montant	Montant	Montant	Montant	
	minimum	maximum	minimum	maximum	
Groupe 1	2 000 €	3 300 €	200 €	300 €	
Groupe 2	1 000 €	2 200 €	150 €	230 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

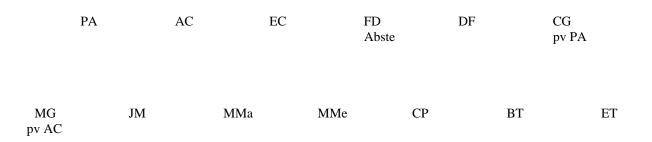
A. Part fonctionnelle: IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.



La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

Le versement de ces primes est lié à l'engagement et la présence de l'agent au travail, il faut prévoir les cas d'absence pour maladie ordinaire (lutte contre l'absentéisme) et faire évoluer ces primes en cas d'absence supérieur à 20 jours sur l'année glissante, c'est-à-dire que l'agent se verrai appliquer une réduction des primes à partir du 21^{ème} jour de maladie ordinaire (hors hospitalisation, accident du travail).

Un agent doit travailler 228 jours par an:

- Si il travaille moins de 208 jours dans l'année glissante, il touchera 75 % de ses primes (hors hospitalisation et accident du travail),
- Si il travaille moins de 198 jours dans l'année glissante, il touchera 50 % de ses primes (hors hospitalisation et accident du travail)
- Si il travaille moins de 138 jours dans l'année glissante il ne touchera pas de prime.

Il s'agit de lutter contre l'absentéisme des agents et de valoriser l'implication de chacun d'entre eux dans ses missions et son dévouement au service public, c'est la source même de la naissance de ces primes appelées Régime Indemnitaire.

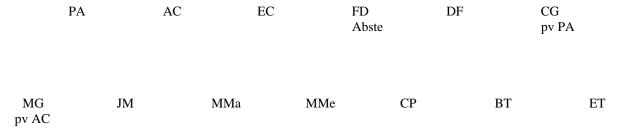
5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE avec 1 abstention (Marc MAZET)

Article 1er

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 décembre



2021.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

4- APPROBATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU La délibération 2021.12.003 portant sur le RIFSEEP,

Madame Marjorie MERLINC propose de mettre en place un règlement sur le temps de travail des agents, applicable au 1^{er} janvier 2022.

Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité des 12 voix le règlement du temps de travail applicable au $1^{\rm er}$ janvier 2022

5- REMUNERATION AGENT RECENSEUR

Suite au recrutement d'un agent recenseur, Monsieur Jean Claude GUERINOT, pour la période du 20 janvier au 20 février 2022, une rémunération doit être définie. Une base forfaitaire de 800 € est proposée.

Les Conseillers Municipaux approuvent à l'unanimité cette base forfaitaire de 800 €.

6- MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu l'avis du Comité technique paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide avec 2 abstentions (Marc MAZET, Clémence PRADA) :

			u 1 ^{er} janvier 202 crite de manière i				bellisation, à
PA	PA	AC	EC	FD Abste	DF		CG pv PA
MG pv AC		JM	MMa	MMe	СР	ВТ	ET

- De verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

7- MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA GARANTIE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide avec 1 abstention (Clémence PRADA) et 1 voix contre (Marc MAZET) :

- De participer à compter du1er janvier 2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie prévoyance maintien de salaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

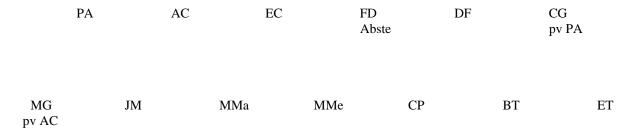
8- <u>DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (annule et remplace la délibération 2020.07.009)</u>

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des 12 voix, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de



la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et pour un montant maximum de 5 000.00 € HT ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissier de justice et experts.
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage n'excède pas 100 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

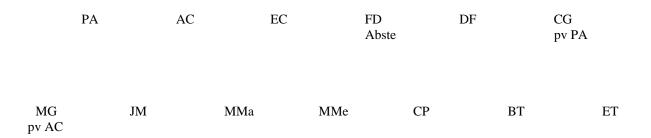
Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs de ses adjoints dans l'ordre du tableau de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération, conformément aux articles L 2122-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en sera rendu compte conformément aux dispositions de l'article L 2122-23

9- APPORBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Dombes s'est réunie le 2 décembre 2021 et a établi un rapport portant sur la part des attributions de compensation liée au service commun enfance-ieunesse.

La CLECT propose une révision libre des attributions de compensation en lien avec le fonctionnement du service commun dans le prolongement du transfert de la compétence enfance-jeunesse aux communes au 1er janvier 2019.

Comme le prévoit l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur le rapport de la CLECT en fonction des modifications liées au service commun reprises dans le tableau ci-après :



	Montant des charges transférés après le CLECT du 12/09/2018		Montant des charges transférées après le CLECT du 02/12/2021			
COMMUNES	INTERVENTION S MUSIQUE ET SPORT	CENTRE SOCIAL MOSAIQUE	INTERVENTI ONS MUSIQUE ET SPORT	CENTRE SOCIAL MOSAIQUE	Total	
ABERGEMENT CLEMENCIAT	5 796 €	0 €	6 174,00 €	0 €	6 174,00 €	
BANEINS	4 511 €	0 €	6 930,00 €	0 €	6 930,00 €	
BIRIEUX	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
BOULIGNEUX	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
CHALAMONT	18 395 €	50 581 €	7 828,00 €	50 581 €	58 409,00 €	
CHANEINS	6 657 €	0 €	8 820,00 €	0 €	8 820,00 €	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
CHATENAY	2 553 €	0 €	3 383 €	0 €	3 382,64 €	
CHATILLON LA PALUD	11 968 €	0 €	6 360,00 €	0 €	6 360,00 €	
CHATILLON SUR CHALARONE	37 133 €	0 €	29 358,00 €	0 €	29 358,00 €	
CONDEISSIAT	6 272 €	0 €	5 418,00 €	0 €	5 418,00 €	
CRANS	2 041 €	0 €	851,00 €	0 €	851,00 €	
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	3 242 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
LAPEYROUSE	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
MARLIEUX	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
MIONNAY	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
MONTHIEUX	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
NEUVILLE LES DAMES	11 335 €	0 €	8 442,00 €	0 €	8 442,00 €	
LE PLANTAY	4 135 €	0 €	3 050,50 €	0 €	3 050,50 €	
RELEVANT	3 506 €	0 €	3 024,00 €	0 €	3 024,00 €	
ROMANS	4 511 €	0 €	3 402,00 €	0 €	3 402,00 €	
SAINT ANDRE DE CORCY	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	2 887 €	0 €	3 150,00 €	0 €	3 150,00 €	
SAINT GEORGES SUR RENON	1 693 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
SAINT GERMAIN SUR RENON	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
SAINT MARCEL	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
SAINT NIZIER LE DESERT	6 970 €	0 €	1 800,50 €	0 €	1 800,50 €	
SAINTE OLIVE	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €	
SAINT PAUL DE VARAX	0 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00€	
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	13 934 €	0 €	10 710,00 €	0 €	10 710,00 €	

PA AC EC FD DF CG Abste pv PA

MG JM MMa MMe CP BT ET pv AC

	165 539 €	50 581 €	123 252 €	50 581 €	173 833 €
VILLETTE SUR AIN	5 564 €	0 €	4 067,00 €	0 €	4 067,00 €
VILLARS LES DOMBES	0	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €
VERSAILLEUX	3 233 €	0 €	2 924,00 €	0 €	2 924,00 €
VALEINS	982 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00 €
SULIGNAT	4 292 €	0 €	4 410,00 €	0 €	4 410,00 €
SANDRANS	3 929 €	0 €	3 150,00 €	0 €	3 150,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte et approuve le rapport de la CLECT réunie le 02 décembre 2021.

C/ Questions diverses

- Chicane: intérêt des STOP confirmés. La chicane avait plus d'effet plus près du cimetière qu'actuellement où elle est plus à l'intérieure du village; mais trop près du cimetière, les véhicules qui se stationnent parfois devant, gênent.
 - Tentative de positionnement à faire sur une distance intermédiaire.
- Le département a refusé le passage à 70 km/h sur la RD27, alors que la demande semblait actée par le département. M. MAZET rappelle qu'une demande similaire avait déjà été faite il y a quelques années pour un passage de 90 à 80 km/h sur cette même portion, demande qui avait également été refusée.
- Rappel de la réunion publique concernant le projet de la salle des fêtes, le 16 décembre 2021 à 20h,
- Les barrières devant l'école ont été installées,
- Les vœux du maire initialement prévu le 22 janvier 2022 à 11h sont annulés
- Conseil municipal : Prochaine séance fixée le mercredi 2 février 2022 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h33

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents

